

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1646

présenté par

Mme Rixain, Mme Lazaar, M. Gouffier-Cha, Mme Brugnera, M. Nadot, Mme Liso, M. Sorre, Mme Cazarian, Mme Dufeu, M. Vignal, Mme Guerel, M. Raphan, M. Zulesi, Mme Sylla, M. Borowczyk, M. Henriet, Mme Dubré-Chirat, M. Le Bohec, Mme Piron, M. Freschi, M. Cellier, Mme Bureau-Bonnard, Mme Hammerer, Mme Romeiro Dias, M. Belhaddad et M. Daniel

ARTICLE 8

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 6223-8 du code du travail, après le mot : « apprentissage », sont insérés les mots : « soit informé de l'offre de formations à destination des tuteurs et qu'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maître d'apprentissage joue un rôle central dans la formation professionnelle du jeune apprenti. Aussi, assurer un accès à une formation reconnue à l'ensemble des tuteurs paraît donc capital pour le bon déroulement du parcours de chacun. Par ailleurs, la formation d'un maître d'apprentissage est un moyen d'améliorer l'intégration des jeunes, de diffuser la culture de l'apprentissage dans l'entreprise mais également d'impliquer les salariés dans la vie de l'entreprise et leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.